

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 96-406/SUEL

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
AL/MC/504

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 9 juin 1994 concernant le stockage de charbon actif (article 35 du décret du 21 septembre 1977) ;

VU la demande en date du 29 mars 1995 par laquelle la Société LYONNAISE DES EAUX dont le siège social est situé 72, Avenue de la Liberté 92753 NANTERRE CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le site de l'usine des eaux de FLINS-AUBERGENVILLE (commune de FLINS-SUR-SEINE) un dépôt de chlore liquéfié, installation soumise à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

**ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :**

- dépôt de 2,6 tonnes de chlore liquéfié constitué de :
    - . 2 tanks de 1 tonne chacun
    - . 12 bouteilles de 50 kg chacune
- Rubrique n° 1138.2**

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 septembre au 18 octobre 1995 ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**VU** les certificats de publication et d'affichage dans les communes de FLINS-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, HARDRICOURT, MEULAN, LES MUREAUX, ECQUEVILLY, BOUAFLE, AUBERGENVILLE, EPONE, CHAPET et JUZIERS ;

**VU** le registre d'enquête ouvert dans la commune de FLINS-SUR-SEINE du 18 septembre au 18 octobre 1995 ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de FLINS-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, HARDRICOURT, MEULAN, LES MUREAUX, BOUAFLE, AUBERGENVILLE, CHAPET et JUZIERS ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** les observations formulées par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

**VU** les observations formulées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** les observations formulées par la Direction Départementale de l'Equipement ;

**VU** les observations formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de Travail et de l'Emploi ;

**VU** les observations formulées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** les observations formulées par le Service de la Navigation de la Seine ;

**VU** les observations formulées par la Division Equipement de la SNCF ;

**VU** les observations formulées par l'hydrogéologue agréé au Laboratoire de Géologie du Muséum National d'Histoire Naturelle ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Département d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 1996 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'Environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1ER**

La LYONNAISE DES EAUX, dont le siège social est situé 72, Avenue de la Liberté à NANTERRE (92) est autorisée à exploiter sur le site de l'usine des eaux de FLINS-AUBERGENVILLE, à FLINS-SUR-SEINE (78), un stockage de 2,6 tonnes de chlore liquéfié et un dépôt de 24 tonnes de charbon actif en poudre.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION****2.1. - Caractéristiques des installations**

Les installations classées, soumises à autorisation, exploitées dans l'enceinte de l'usine relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Activités et installations concernées	Numéro de la nomenclature
Dépôt de 2,6 tonnes de chlore, constitué de : - 2 tanks de 1 tonnes chacun - 12 bouteilles de 50 kg chacune	1138-2
Stockage de 24 tonnes de charbon actif en poudre en conteneur de 1 tonnes.	1450-2°-a

**2.2. - Conditions d'application**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations exploitées dans l'établissement qui relèvent du régime de l'autorisation ou sont soumises à déclaration ainsi qu'aux autres installations ou équipements en application de l'article 19 du décret du 21 septembre 1977.

**2.3. - Conformité aux plans et données du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**2.4. - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage ou de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

#### 2.5. - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2-1-a du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du Département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

#### 2.6. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, il notifie au Préfet du Département des Yvelines la date d'arrêt définitif au moins un mois à l'avance.

Il est joint à la notification les documents prévus à l'article 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

#### 2.7. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### 2.8. - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions ou de la sensibilité des milieux récepteurs.

### 2.9. - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- arrêté du 1er Mars 1993 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

### 2.10. - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976..

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1. - Mesures internes

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### 3.2. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra les faire compléter.

### 3.3. - Aménagement des voies de circulation et du site industriel

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formés de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.4. - Transport des fluides et collectes d'effluents

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'usine doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

### 3.5. - Produits et matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

### 3.6. - Intégration dans le paysage

L'exploitant précisera les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc ...).

## ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 4.1. - Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Ces dispositions s'appliquent également pour les eaux pluviales et lors des prélèvements.

### 4.2. - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le dispositif de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Le dispositif de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 4.3. - Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DE CHLORE

#### 5.1. - Surveillance

Le dépôt de chlore a une capacité C égale à 1 tonne (article 1er de la circulaire du 28 juillet 1977).

Le poste à chlore sera équipé d'un détecteur automatique de fuite de chlore. Cet appareil permettra de contrôler en permanence la teneur en chlore gazeux dans les locaux de stockage des tanks et des bouteilles. Deux cellules de détection seront placées respectivement dans le local de stockage des tanks et des bouteilles tandis que le coffret électronique sera situé dans le local d'exploitation en dehors des zones susceptibles d'être contaminées. Des vérifications seront effectuées régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement des cellules de détection et du coffret électronique.

Le coffret indiquera le taux de chlore mesuré et déclenchera une alarme sur place et en salle de contrôle de l'usine lorsque ce taux dépassera la valeur seuil fixée. Deux dispositifs d'intervention seront susceptibles d'être mis en oeuvre selon le moment où est reçue l'alarme :

- dans la journée, un agent habilité pourra intervenir dans les plus brefs délais (localisation de la fuite, mise en oeuvre de la neutralisation) ;

- la nuit et les jours non ouvrables, l'alarme est réceptionnée dans la salle de commande de l'usine de Flins/Aubergenville puis elle est transférée automatiquement vers le dispatching du Pecq. Le dispatching contacte alors par téléphone la personne d'astreinte.

Par ailleurs, un gyrophare sera installé au dessus de la porte d'entrée du poste à chlore afin de prévenir le personnel d'une fuite.

#### 5.2. - Distance d'isolement

La distance d'isolement séparant le dépôt de chlore des immeubles occupés par des tiers devra être supérieure à 15 mètres. De plus, le dépôt de chlore devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou de tout établissement destiné à recevoir du public par une distance au moins égale à 30 mètres.

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 10 mètres :

- de la limite de propriété ainsi que des cours d'eau, lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, route à voies à grande circulation qui peuvent la traverser ;

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de tout feu nu ;

- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas incombustibles.

#### 5.3. - Circulation des véhicules

Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

#### 5.4. - Aménagements

Les deux tanks de chlore seront placés dans une cuvette de rétention d'un volume d'environ 2 m<sup>3</sup>.

Chacun des récipients présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible. En particulier, la distance aux murs et entre les tanks sera d'au moins 0,5 m.

#### 5.5. - Equipements

En cas de fuite, le chlore sera neutralisé à l'aide d'une tour de neutralisation. Cet appareil, conçu pour neutraliser la capacité d'un tank de 1 tonne de chlore, sera placé dans un local séparé des deux locaux de stockage de chlore gazeux (tanks et bouteilles).

Le titre de la solution de soude stockée sur la tour sera mesuré mensuellement. Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre. Si le titre est inférieur à celui préconisé pour une bonne neutralisation de l'air chloré, un ajout de soude en paillettes sera effectué.

La tour de neutralisation sera une tour de laveur de gaz à jet. Le dispositif de lavage comportera un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption ; il sera aussitôt mis en service, automatiquement ou manuellement, en cas de fuite.

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant pour la faible lumière solaire.

Pour éviter un retour d'eau chlorée dans le réseau d'eau potable, un disconnecteur sera installé.

Les récipients (tanks, bouteilles) ne comporteront aucune tuyauterie permettant de les réunir. Les liaisons entre les récipients et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliage convenable, etc ...) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc ...). Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite de même que le dégazage à l'atmosphère des récipients.

#### 5.5. - Moyens d'intervention

Le dépôt devra disposer dans deux endroits apparents, de gants, combinaisons, masques efficaces contre le chlore ( couvrant les yeux) . Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, faciles d'accès à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore (appareil respiratoire isolant).

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

#### 5.6. - Consignes

Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc ...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.

Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

#### 5.7. - Entretien du dépôt

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées au paragraphe 5.5. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

### **6.1. - Principes généraux**

Le dépôt de charbon actif en poudre est plus particulièrement soumis aux dispositions du présent titre.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositions de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

### **6.2. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art. Elles seront conformes aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) et seront distinctes du paratonnerre éventuel.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état de doivent être contrôlés après leur installation ou modification, puis tous les trois ans au moins, par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

### **6.3. - Règles de construction**

Les murs et éléments de construction des bâtiments enfermant le poste à chlore seront de degré coupe feu 2 heures.

### **6.4. - Dispositif de lutte contre l'incendie**

#### **6.4.1. - Défense extérieure**

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée au moyen d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans passage by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les voies praticables.

Cet hydrant devra être implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Pour tout nouvel hydrant, l'exploitant devra fournir à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française S 62200 et précisant le débit minimal ainsi que les pressions (statiques et dynamiques).

#### 6.4.2. - Défense intérieure

Les moyens de lutte interne des locaux, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg répartis judicieusement.
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Le personnel sera instruit à la manoeuvre des moyens de secours et ces derniers devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 6.5. - Consignes générales

Des consignes, affichées bien en vue, indiqueront :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18),
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un plan schématique, conforme à la norme NFS 60302 comprenant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupures des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

#### 6.6. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques (au moins deux par an) de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées durant un an ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités dangereuses en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

#### 6.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

#### 7.1. - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

#### 7.2. - Normes

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 21 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation fonctionne et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

### ARTICLE 9 - DECHETS

#### 9.1. - Principes généraux

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

## 9.2. - Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, l'exploitant consignera sur un registre les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets et établira les bordereaux éventuellement requis.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

## 9.3. - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réaction entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les stockages de déchets liquides seront munis de capacités de rétention répondant aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

## 9.4. - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant doit s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixera, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,....).

L'exploitant devra notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié et à l'arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage.

Elles devront être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

## ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 10.1. - Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs, de gaz polluants ou de poussières doivent permettre une bonne diffusion et favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles à la population.

L'emplacement des conduits d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits ou prises d'air avoisinants.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il devra tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

**ARTICLE 11** : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de FLINS-SUR-SEINE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

**ARTICLE 12** : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 13** : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 14** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie, M. le Maire de FLINS-SUR-SEINE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 13 DEC. 1996

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES  
et par délégation,  
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU